

ASA D'IRRIGATION DE MATUFLE

1, Boulevard de la Paix

46220 PRAYSSAC

REGLEMENT DE SERVICE

(Approuvé lors de l'Assemblée Générale du 25 Août 2015)

Dispositions générales

L'ASA de MATUFLE distribue de l'eau brute sous pression, prélevée dans la rivière LOT et n'ayant subi aucun traitement, ni décantation ou filtration préalable. Elle est non potable.

Tout membre de l'ASA connaissant ce préalable l'accepte et accepte également qu'aucun recours n'est possible auprès des tribunaux pour les effets directs, indirects ou induits que pourrait avoir la qualité d'eau brute non potable sur les productions qu'il irrigue et les autres usages qu'il pourrait en faire.

Le présent règlement de service adopté par le syndicat le 08 Avril 2015, approuvé en Assemblée Générale le 25 Août 2015, annule et remplace le précédent règlement du 28 Novembre 1994.

GÉNÉRALITÉS

Article 1 – L'ASA de MATUFLE

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre de l'ASA. Ce périmètre est composé de toutes les parcelles qui bénéficient ou qui ont bénéficié directement ou indirectement des eaux et des ouvrages de l'ASA, conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et au décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 2 – Fonctionnement du syndicat

La composition et les attributions du syndicat sont déterminées dans les articles 10 à 14 des statuts de l'ASA.

Le syndicat se réunit en comité au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Il désigne un responsable, nommé «fontainier», chargé de la vérification du bon fonctionnement des installations et du relevé annuel des compteurs. Pour assurer ces tâches, des frais de missions lui sont attribués. Comme pour le Président et le vice Président, le montant forfaitaire de ces frais est révisable chaque année au cours d'un comité syndical.

Article 3 – Période d'arrosage

La période d'arrosage s'étend, en principe, du 1er avril au 30 octobre. Cependant, pour satisfaire aux nécessités des cultures, le syndicat peut avancer ou reculer cette période dans la limite où les travaux à effectuer sur les ouvrages et la ressource en eau, le permettent.

Article 4 – Mutations

Les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont **attachées au foncier et non aux personnes, et le suivent en quelques mains qu'il passe** (art. 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 sur la législation régissant les Associations Syndicales Autorisées).

Toute mutation de propriété (vente, partage, cession...) devra être signalée par l'ancien propriétaire à l'ASA par transmission d'une attestation du notaire ou copie partielle de l'acte de vente. A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent par le syndicat et de ce fait sera redevable des taxes inhérentes aux parcelles cédées.

Pour figurer dans le rôle de l'année, les actes de mutation devront parvenir au syndicat avant le 15 juin de l'année pour être pris en considération dans le rôle émis au cours du deuxième semestre de l'année.

Pour toute vente avant le 1er avril de l'année, le nouveau propriétaire paiera l'abonnement de l'année en cours ainsi que la consommation totale de cette même année.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la transaction et éventuellement le reporter dans l'acte de vente. Toutefois, l'ASA ne modifiera pas sa méthode d'application de l'abonnement.

Il appartient au vendeur de tout ou partie de parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, d'informer l'acquéreur et le notaire chargé de rédiger l'acte de vente, des taxes et éventuelles servitudes existantes. En aucun cas la responsabilité de l'ASA ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur.

Article 5 – Division foncière

RESERVE

ADHÉSION A L'ASSOCIATION

Article 6 – Adhérents

Est considéré comme adhérent de l'ASA:

Tout propriétaire faisant acquisition d'un bien immeuble inclus dans le périmètre syndical.
Tout propriétaire après visa d'un acte d'engagement faisant état des biens qu'il souhaite intégrer au périmètre, dans la limite technique des capacités du réseau. Si ces dernières le permettent, les demandes d'adhésion pourront être prise en compte dans les conditions suivantes :

- acceptation du syndicat si la surface est inférieure à 7% du périmètre syndical
- acceptation par l'assemblée des propriétaires si la surface est supérieure à 7% du périmètre syndical.

Une participation financière ou droit d'entrée, définie par le syndicat, sera demandée au nouvel adhérent. A ce jour, ce droit d'entrée s'élève à 250 € HT.

L'acte, matérialisé par une fiche d'adhésion, est nécessairement visé par le propriétaire du fond.

Un adhérent qui souhaite faire entrer une nouvelle parcelle dans le périmètre de l'ASA n'est pas soumis au droit d'entrée. Cependant, si cette parcelle n'est pas sa résidence principale, ne contribue pas à l'activité agricole de l'adhérent ou constitue une activité autre telle que location immobilière, commerce, etc....., un abonnement propre à cette parcelle devra être souscrit.

Sera également considéré comme adhérent, tout propriétaire de biens qui aurait normalement bénéficié des infrastructures de l'ASA durant plusieurs années et qui sur cette même période en aurait accepté le règlement.

Article 7 – Acte d'engagement

La signature d'une fiche d'adhésion ou d'un acte d'engagement est la condition préalable à toute souscription de bien immeuble à l'association. L'acte d'engagement est signé par le propriétaire du fonds concerné et porte indication des biens à souscrire. Il implique sans réserve l'acceptation du règlement de service, des statuts et des décisions du syndicat, existants ou à venir.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Article 8 – Obligations de l'ASA et des adhérents

L'ASA s'engage:

- À remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation.
- Lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages, à prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires.
- À porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux.
- À prendre en charge les frais d'entretien des ouvrages syndicaux: conduites, ouvrages de sécurité, bornes, compteurs et sorties d'arrosage.

Les adhérents s'engagent :

- à laisser à l'association le droit de construire dans les parcelles susvisées les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de l'ASA.
- à laisser à l'association le droit de faire pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.
- à assurer l'accès, la visibilité et le bon état des bornes situées dans leurs parcelles.
- à maintenir propres et accessibles les coffrets des compteurs
- à assurer la protection hivernale des compteurs et installations.

Article 9 – Déplacement d'ouvrages

Tout propriétaire désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé du réseau, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le syndicat pour juger de la faisabilité technique de la demande. Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront données par le syndicat. Les travaux seront à la charge du demandeur sous le contrôle technique de l'ASA.

Article 10 – Servitude

L'adhérent s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supporte des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne.

L'ASA sera responsable des dégâts de toute nature qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles lors d'intervention pour travaux et entretien si ceux-ci sont anormalement réalisés et dans la limite pour les deux parties du respect des termes du présent règlement définis à l'article 8 ci-dessus. En aucun cas, l'ASA ne pourra être tenue pour responsable de dégâts occasionnés à des biens immeubles construits à moins de trois mètres de part et d'autre de la canalisation comme prévu à l'article 19 des statuts de l'ASA.

REDEVANCE - TARIFICATION – RECOUVREMENT

Article 11 – Calcul des redevances

Le principe de la tarification repose, d'une part, sur un choix d'abonnement fait par l'adhérent en fonction de ses besoins estimés et d'autre part, sur un prix du m3 supplémentaire consommé au delà du quota correspondant à l'abonnement choisi. Il existe dix abonnements progressifs représentant chacun un volume d'eau forfaitaire (quota).

Tranche A correspond à un quota de 50m3

Tranche B « « 100 m3

Tranche C « « 250 m3

Tranche D « « 500 m3

Tranche E « « 1000 m3

Tranche F « « 1600 m3

Tranche G « « 2300 m3

Tranche H « « 3300 m3

Tranche I « « 5000 m3

Tranche J « « 7000 m3

Tranche K « « 10000 m3

La redevance annuelle de l'adhérent est donc l'addition des 2 éléments ci dessous:

- Le prix de l'abonnement choisi pour l'année A
- Le montant des M3 supplémentaires éventuellement consommés au delà du quota correspondant à l'abonnement de l'année A-1.

Le relevé des compteurs est réalisé, en principe, au cours de la première quinzaine d'avril. A cette occasion, l'adhérent reçoit un document reprenant:

- l'index du (ou des) compteur(s) relevé(s),
- l'index de l'année précédente,
- le tarif des abonnements et le prix des m3 supplémentaires pour l'année
- un coupon réponse à retourner au siège de l'ASA, indiquant le choix d'abonnement.

L'adhérent doit impérativement exprimer son choix d'abonnement pour l'année en cours avant le 15 juin; Passé cette date, l'abonnement de l'année antérieure sera reconduit d'office.

Le prix des abonnements, des m3 supplémentaires, ainsi que les quotas sont révisables annuellement lors du comité syndical consacré au budget et donne lieu à délibération.

Le recouvrement des sommes dues est réalisé par le Trésor Public, en principe au cours du mois de Septembre. En cas de litige, l'adhérent devra saisir le Président de l'ASA par lettre recommandée dans les 8 jours suivant la réception de l'avis. Toutefois, une réclamation ne pouvant faire obstacle au paiement, l'adhérent devra s'acquitter de la somme due dans les délais normaux. Le syndicat statuera sur le litige dans les meilleurs délais après audition du plaignant.

IRRIGATION

Article 12 – Distribution de l'eau

L'eau fournie par l'ASA de MATUFLE est disponible en permanence pendant la période d'arrosage, sauf en cas de panne ou de pénurie prévus par les articles 13 et 18.

Article 13 – Continuité de la fourniture

Des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par le syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime; ils interviendront, autant que faire se peut, à une époque la moins préjudiciable possible.

Dans le cas d'une pénurie en eau ou de risque de dépassement du quota attribué à l'ASA par l'Agence de l'Eau, le syndicat se réserve le droit d'imposer un tour d'eau. Celui-ci sera établi de manière à répartir le plus équitablement possible à chaque adhérent la ressource en eau disponible, tout en privilégiant les besoins agricoles ou professionnels.

La responsabilité de l'ASA ne pourra être recherchée et particulièrement pour les cas dits de force majeure.

Article 14 – Équipements hydrauliques

Article 14.1 – Caractéristiques des prises utilisées par les adhérents

La livraison de l'eau se fait:

- Aux prises d'arrosage pour les adhérents utilisant des bornes. (Les bornes d'arrosage sont exclusivement réservées aux professionnels). Celles-ci peuvent comporter 1 à 4 prises. Une prise comporte un raccord sur lequel se fixe le bouchon de fermeture, un régulateur de débit et un compteur. La limite de propriété syndicale est fixée au raccord symétrique. L'adhérent a l'initiative de manœuvrer la vanne de commande de la borne. Il lui est interdit d'apporter toute modification à ces installations.
- Au robinet avant compteur pour les autres adhérents. La limite de propriété syndicale est, dans ce cas, arrêtée au compteur inclus.

Article 14.2 – Frais d'entretien

Les frais d'entretien des ouvrages syndicaux: conduites, ouvrages de sécurité, bornes, compteurs et des sorties d'arrosage sont à la charge de l'ASA jusqu'à l'extrémité de la sortie symétrique de la borne. Sont exclus, les réseaux privatifs, les compteurs posés par les adhérents pour leur propre contrôle.

En cas de compteur dégradé par le gel et par manque de protection hivernale, son remplacement sera facturé à l'adhérent.

Article 14.3 - Anomalies de fonctionnement

Toute anomalie constatée par un adhérent devra être signalée dans les plus brefs délais à l'adhérent concerné s'il s'agit d'une installation d'arrosage, au président de l'ASA ou au fontainier s'il s'agit de la station de pompage ou du réseau d'irrigation. (mauvais fonctionnement de la station, bornes détériorées, tuyaux éclatés, débranchés, fuites, etc.)

Article 14.4 – Cessions d'eau

La cession d'eau à des tiers non adhérents à l'ASA est formellement interdite. Si exceptionnellement et ponctuellement, un tel besoin se révélait nécessaire, le Président de l'ASA examinera la demande et saisira au besoin le conseil syndical.

Article 15 – Manœuvres

Article 15.1 – Bornes et robinets

La manœuvre des bornes et robinets doit être effectuée lentement et avec précautions afin de purger l'air pouvant être emprisonné dans les canalisations à l'ouverture ou d'éviter les coups de bélier à la fermeture.

L'adhérent devra également veiller à fermer complètement la borne ou le robinet après chaque usage.

La pression maximale dans le réseau étant déterminée par l'altitude du château d'eau, l'ASA ne pourra être tenue responsable des éventuelles détériorations causées aux équipements personnels situés en aval des prises d'arrosage ou des compteurs individuels.

Article 15.2 – Détériorations

L'adhérent (ou l'utilisateur en cas de location) est le seul responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde, tant vis à vis des tiers que vis à vis de l'ASA. Toutes dégradations aux bornes, devront être immédiatement signalées à l'ASA.

Les détériorations qui pourraient être constatées seront réparées par l'ASA aux frais de l'abonné, quitte pour ce dernier, à exercer un éventuel recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

Article 16 – Consommation d'eau

Tout adhérent ayant sur son terrain une borne d'arrosage sera responsable du paiement de toutes les consommations d'eau, même si la borne a été ouverte par autrui, les équipements éventuels de sécurité étant à mettre en place par l'irrigant.

Il en est de même pour les particuliers dont l'installation comporterait une fuite non détectée après le compteur.

Les adhérents propriétaires de biens sur lesquels sont placés des bornes d'arrosage équipées de compteurs volumétriques, devront veiller à ce que les compteurs ne soient pas bloqués et que le comptage se déroule normalement.

En cas de non fonctionnement, ils devront prévenir le bureau de l'ASA. En l'absence de déclaration, il sera alors pris comme valeur base la valeur la plus élevée lue au cours des quatre dernières années, de la prise considérée.

Article 17 – Organisation en cas de pénurie

En cas de pénurie, l'organisation d'un tour d'eau sera mentionnée et sa mise en œuvre sera délibérée par le syndicat. Un planning répartissant les débits ou une répartition des prélèvements sur la semaine sera proposé.

Les débits attribués sont calculés au prorata du quota relatif à chaque adhérent par rapport au débit dé livrable par la station de pompage. Un tour d'eau horaire est mis en place pour les adhérents dont le débit attribué est trop faible pour le fonctionnement du matériel d'irrigation.

Article 18 – Pénalités

Le fonctionnement du réseau repose sur la confiance mutuelle entre tous les adhérents. Toutefois, si l'un d'eux ne respecte pas les deux engagements ci-dessous, il sera passible de pénalités décidées par l'ASA:

L'irrigation ne peut s'effectuer que sur des parcelles du périmètre (fiche d'adhésion: le droit d'eau est lié au territoire)

Le respect du tour d'eau instauré en cas de pénurie.

Pour l'application de ces mesures, un contrôle systématique des installations de chacun sera effectué à chaque campagne. Après constatation sur place par les membres du syndicat, les pénalités suivantes seront appliquées:

La première pénalité à l'égard de l'adhérent contrevenant sera de 200€.

En cas de récidive, elle sera multipliée par deux.

Article 19 – Procédure de remise du règlement de service

Le présent règlement est remis, contre émargement, à chaque adhérent de l'ASA de MATUFLE.

Article 20 – Révision du règlement de service

Le présent règlement de service de l'ASA de MATUFLE est révisable par le comité syndical.

Président de l'ASA

Le

Dominique THELINGE